

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS	
Trois mois	18 fr.
Six mois	36
Un an	72

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Notaire; action disciplinaire; destitution. — *Cour d'appel de Riom (2^e ch.)* : Donation; présence réelle des témoins; énonciation incomplète; nullité. — *Tribunal civil de Reims* : Place publique; construction; façade monumentale; servitude d'utilité publique; arrêts du Conseil.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crim.)*. — *Bulletin* : Diffamation; partie civile; déstement; action publique. — Tribunal de police; ministère public; membre du conseil municipal; entrepreneur de travaux publics; cahier des charges; compétence administrative. — Cour d'assises; question au jury; incendie; maison habitée; propriété de l'accusé; circonstance aggravante. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Infanticide; complicité. — *Conseil de guerre de la 10^e division militaire, séant à Montpellier* : Troubles de Bédarieux; assassinat de trois gendarmes.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1851.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).
Présidence de M. Aylies.
Audience du 28 mai.

NOTAIRE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — DESTITUTION.

M. Lefebvre, notaire à Troyes, est appelé d'un jugement par défaut du Tribunal de cette ville, du 15 janvier dernier, qui prononce sa destitution, par application de l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI.

M^e Bac, son avocat, s'exprime ainsi :

M. Lefebvre a peut-être eu le tort de s'occuper un peu trop politique; mais, dans la circonstance qui a donné lieu aux poursuites dirigées contre lui, il n'a à se reprocher aucun acte véritablement répréhensible.

Le 5 décembre dernier, à onze heures du soir, il attendait, sur la place publique à Troyes, des nouvelles de Paris; il était en compagnie de MM. Jacquin, Prudhon et d'une autre personne; au sortir de l'embarcadere du chemin de fer, près duquel ils se trouvaient, des personnes qui arrivaient par le convoi furent par eux interrogés; un petit cercle se forma; presque aussitôt le commissaire de police centrale se présenta et fit sommation à ceux qui le composaient de se retirer. M. Lefebvre se borna à se plaindre qu'il ne fut pas permis de causer des graves événements qui préoccupaient toute la ville; tout aussitôt des agents, cachés derrière des arbres, se montrèrent; chacun chercha à se sauver; M. Prudhon fut arrêté; M. Lefebvre, craignant d'être inquiété, s'est retiré en Belgique.

Voici maintenant le jugement du Tribunal de Troyes, rendu sur la poursuite disciplinaire du ministère public :

« Le Tribunal donne défaut contre Lefebvre, et pour le profit :

« Attendu qu'il résulte de l'enquête que, dans la soirée du 5 décembre dernier, M^e Lefebvre, notaire à Troyes, a méconnu l'autorité du commissaire central de police, revêtu de son costume, dans les circonstances graves où on était placé, pouvaient compromettre la paix publique;

« Attendu que, depuis cette époque, M^e Lefebvre a pris la fuite, qu'il a abandonné la garde des minutes confiées à sa foi, et qu'il est allé se réfugier au plus haut point par son absence les intérêts de sa clientèle;

« Qu'il est impossible de considérer comme force majeure, autorisant son absence, les mandats de justice décernés par les autorités compétentes auxquelles, en raison même de ses fonctions, M^e Lefebvre était plus étroitement obligé de déférer;

« Attendu que l'ensemble de cette conduite constitue le manquement le plus grave aux devoirs de sa profession;

« Prononce contre Lefebvre la peine de la destitution et le condamne aux dépens. »

Ce jugement, ajoute M^e Bac, est par défaut; il n'a pas été précédé d'enquête; il serait difficile de contester, avec quelque autorité, des assertions consignées dans un procès-verbal de ce commissaire de police; je ne veux ni ne dois m'arrêter à discuter ces faits et ces assertions. Mais la position de M. Lefebvre n'est pas unique; un grand nombre d'officiers ministériels ont été recherchés à la suite des événements de décembre; les uns ont été exilés, d'autres transportés; quelle attitude a-t-elle prise par la justice dans ces circonstances si graves et si nombreuses, heureusement pour notre pays? Nul officier ministériel n'a été destitué; il n'y a eu d'exception que pour M. Lefebvre.

Le ministre de la justice a demandé à ceux qui se trouvaient dans cette situation la remise de leur démission, mais en leur laissant le choix d'un successeur, afin qu'ils ne fussent pas totalement ruinés; les sentiments d'humanité ont été du moins, autant que possible, conciliés avec des devoirs rigoureux prescrits à l'autorité. C'est l'application de ce système général que je demande pour M. Lefebvre; système accepté par le ministère, et qui serait sans doute par l'organe du ministère public dans une indépendance (car quelle indépendance est plus grande que celle du magistrat qui porte ici la parole au nom de la société?) s'il n'était retenu par la mission de demander la condamnation de la sentence que nous attaquons.

C'est donc un appel que je fais à l'indulgence, à la bienveillance, et je fais remarquer qu'il n'y aura à aucun danger pour la morale et pour la société.

M. Lefebvre, dont je dois révéler la position à la Cour, avait acheté son étude 105,000 francs; son père, et M. Denis, ancien notaire, s'étaient portés cautions; ils ont dû payer. M. Lefebvre père est ruiné complètement; M. Denis est encore caution France des créanciers, dont le gage consiste dans quelques recouvrements. Le gage de M. Denis, c'est l'étude, que M. Lefebvre a, par un traité signé et déposé à la chancellerie, vendu à M. Hoguet, 62,000 francs. Si la destitution est maintenue, il y aura vacance, diminution de valeur, perte pour le précédent vendeur de son privilège sur le prix. C'est donc au nom de M. Denis, qui peut tout perdre, que je viens solliciter l'estime générale, que je viens solliciter la Cour de ne pas prononcer cette destitution, et le rôle que je prends ici convient bien à mon client, dont M. Denis a été le bienfaiteur.

Qu'aurait-il perdu les principes à ce résultat? Il ne s'agit pas d'une faute qui attaque la moralité, la probité. M. Lefebvre est assez puni; il a quitté sa famille, son pays; il est sans ressources à l'étranger; il est l'auteur involontaire de la ruine de son père et de sa mère. Faut-il qu'il y ajoute la douleur de consommer la ruine de son bienfaiteur? Excuser les actes politiques qu'on lui reproche serait peut-être embarrassant de ma part, embarrassant dans cette enceinte; mais la Cour me permettra de la supplier, en finissant, de ne pas consommer la ruine d'un malheureux banni.

M. Meynard de Franc, avocat-général :

Quelle que soit la comminération que l'on puisse éprouver pour la position qui vient de vous être décrite, il n'est pas possible de désertir l'intérêt public qui domine dans cette cause, et nous croyons que le jugement doit être maintenu.

Depuis 1847, époque où M. Lefebvre est devenu notaire à Troyes, il n'a jamais compris les obligations que lui imposaient ses fonctions; la Cour a eu à s'occuper de diverses affaires où il a été prouvé que M. Lefebvre avait manqué à la délicatesse et à la circonspection qui sont la loi de sa profession. C'est par fraude en quelque sorte qu'il est devenu notaire; puis il a négligé les intérêts de ses clients, pour faire du notariat un instrument politique, escamotant les billets du journal la Réforme, endossés par un dictateur dont il est inutile de rappeler ici le nom, endossant lui-même des billets souscrits par l'ancien préfet de police du gouvernement provisoire; il n'est pas de socialisme sans nom qui ait trouvé un adepte plus déterminé que lui; aussi a-t-il été lui-même commissaire du gouvernement provisoire dans le département de l'Aube; à côté d'hommes dont la justice plus tard a délivré ce département. Au 15 mai 1848, il est arrêté à Paris; une perquisition faite chez lui fait découvrir 80 pièces qui démontrent qu'il n'a pas cessé, depuis cette même époque, d'être l'instigateur des plus mauvaises doctrines dans le département de l'Aube. C'est sous l'influence de ces antécédents que le Tribunal de première instance, saisi de l'action disciplinaire, a apprécié les faits du 5 décembre. Le Tribunal s'est demandé si, lorsque tous les citoyens sont tenus au respect des lois, il pouvait être donné à un notaire, officier public, chargé des intérêts de la famille et de la société, de manquer ouvertement à cette obligation commune.

Il est vrai qu'un notaire destitué est privé du droit de présenter son successeur; la loi, la jurisprudence le veut ainsi; il faut, en effet, que le notaire puisse protéger, surveiller, seconder son successeur, et, pour cela, il faut qu'il ait fait preuve constante d'une moralité non équivoque. Dans l'espèce, pour demander au profit de M. Lefebvre le droit de présenter son successeur, on ne conteste même pas le jugement même qui lui interdit ce droit en prononçant sa destitution.

Mais nous ajoutons que le département de l'Aube était infesté de socialisme, soutenu toutefois par des chefs sans soldats, et parmi ces chefs on voit figuré Lefebvre, Napias, qui a été expulsé, d'autres encore qui seront signalés plus tard à la justice de la Cour, des hommes qui, suivant M. Lefebvre lui-même, n'avaient rien à perdre, des hommes qui cherchaient à rétablir par tous les moyens une situation compromise.

Le 4 décembre, les nouveaux actes du gouvernement, notamment l'appel au peuple, avaient été publiés à Troyes; une réunion, à laquelle assistait Lefebvre, eut lieu dans les bureaux du Propagateur de l'Aube, journal démocratique, et on y agita la question de l'insurrection armée. Le 5 décembre au soir, lorsque le commissaire de police se trouva sur la place de l'embarcadere, qui vit-il en cet endroit? Des personnes amenées par le hasard? Non, mais M. Lefebvre, M. Jacquin, M. Prudhon, ces derniers frappés depuis par la justice militaire, tous membres des sociétés secrètes. Le commissaire s'approche d'eux, des paroles assez vives sont prononcées; M. Lefebvre, le premier, s'emporte, outrage et menace le commissaire, en ajoutant « que le moment viendrait où on ferait circuler les commissaires. » Le commissaire se saisit de Lefebvre, mais quatre individus se précipitent sur lui et sur ses agents, Lefebvre prend la fuite, et ne reparait plus à Troyes, même sur les mandats décernés contre lui.

M. l'avocat-général estime que le jugement, motivé sur la constante immixtion de M. Lefebvre dans les sociétés secrètes et dans les menées du socialisme, ne renferme pas une peine trop forte.

À l'égard des motifs d'intérêt présentés pour M. Lefebvre, M. l'avocat-général rappelle que ce notaire avait été, pour raison de dissimulation dans le prix de son office, condamné à deux mois de suspension par un jugement confirmé sur appel. A cette époque, ajoute ce magistrat, on trouva, comme dans la cause complice de cette dissimulation le sieur Geslin, son prédécesseur, et M. Denis, sa caution; on ne peut donc, au nom de M. Denis, pas plus qu'au nom de M. Lefebvre, demander la réformation du jugement.

M^e Bac : Je demande la permission de dire deux mots en réplique sur des faits que je n'aurais pas voulu toucher.

La suspension prononcée contre M. Lefebvre est un fait acquis, il n'y a plus à y revenir. Une peine plus grave avait été sollicitée; l'arrêt n'a pas été aussi sévère que les conclusions.

Le 15 mai 1848, M. Lefebvre était, par hasard, sur le boulevard, désapprouvant une manifestation criminelle qui s'accroissait. Il fut arrêté momentanément, mais jamais il n'a été poursuivi pour ce fait; il avait sans doute, et il l'exprime, une opinion démocratique; mais il ne s'est jamais fait l'ardent propagateur de mauvaises doctrines et de sociétés secrètes.

Le 3 décembre, dans la réunion du Propagateur de l'Aube, il s'opposa formellement à tout appel au peuple, à toute prise d'armes. Il était bien permis, dans ces premiers moments, d'être divisés d'opinion; on pouvait encore, malgré cela, être un homme honorable, chacun dans son parti. Au surplus, j'aurais compris la répression il y a six mois; la lutte annoncée pour 1852 pouvait motiver des sévérités; mais aujourd'hui, après le rétablissement du calme, de l'ordre, au milieu d'une tranquillité inouïe, inconnue depuis longtemps à la France, lorsque le socialisme est isolé, abattu, exilé, rien n'autorise les incessantes poursuites. La lutte plait quand l'ennemi est debout; elle n'est plus possible quand il a fui. Le rôle de la justice est maintenant celui de la bienveillance et de l'indulgence. S'il le faut donc, que M. Lefebvre soit condamné à la peine de la suspension de ses fonctions; le ministre pourra,

après l'arrêt, apprécier la situation; mais il pourra ne pas prendre le parti le plus pénible. C'est notre dernier espoir; nous demandons à la Cour de ne pas nous l'ôter.

La Cour, après délibéré, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement du Tribunal de Troyes.

COUR D'APPEL DE RIOM (2^e ch.).
Présidence de M. Dumolin.
Audience du 3 janvier.

DONATION. — PRÉSENCE RÉELLE DES TÉMOINS. — ÉNONCIATION INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.

L'énonciation placée en fine d'un acte de donation reçu à deux dates différentes, ainsi conçue: Fait et passé, etc., l'an..., le..., à l'égard de la donatrice, et à l'égard de la donataire, le... du même mois, en présence de..., est une énonciation incomplète, de laquelle il ne résulte pas que les prescriptions de la loi du 21 juin 1843 aient été observées.

En conséquence, est nul cet acte de donation, parce que la présence des parties et des témoins aux deux dates données à l'acte n'y est pas suffisamment constatée.

Le procès a pour objet un acte reçu M^e Grenier, notaire à Brioude, à la date des 20 et 29 juillet 1848, contenant donation entre-vifs, par Antoinette Allezaix, veuve Roche, à sa nièce Claudette Allezaix, de tous ses biens meubles et immeubles situés dans les dépendances d'Auzat et de Pruneyrolles, commune de Villeneuve, sous réserve d'usufruit en faveur de la donatrice pendant son vivant, et de la propriété d'un bois situé aux appartenances de Pruneyrolles.

Cet acte porte in fine : « Fait et passé à Auzat, en la maison du sieur Georges Allezaix, l'an 1846, le 20 juillet, à l'égard de la donatrice, et à l'égard de ladite Claudette Allezaix, le 29 du même mois, en présence de... »

Le 23 dit mois de juillet, par acte reçu M^e Grenier, notaire, la veuve Roche fit un testament par lequel elle institua ladite Claudette Allezaix pour son héritière universelle, révoquant tous autres testaments.

Le 16 décembre 1848, la veuve Roche a assigné cette dernière devant le Tribunal civil de Brioude, pour voir déclarer frauduleux et nul l'acte qualifié donation dont il est ci-dessus parlé; qu'en conséquence les parties seraient remises au même et semblable état qu'elles étaient avant ledit acte, avec dommages-intérêts et dépens contre Claudette Allezaix.

Sur cette assignation, le Tribunal de Brioude a rendu le jugement suivant :

« Attendu que par la demande introductive de l'instance, en date du 16 décembre 1848, et d'après les conclusions d'audience, Antoinette Allezaix, veuve Roche, partie de M^e Rochette, a conclu à la nullité de la donation entre-vifs qu'elle a consentie à Claudette Allezaix, sa nièce, suivant l'acte passé devant Grenier, notaire, le 20 juillet 1848, fondée :

« 1^{re} Sur ce que ladite donation n'a été que le résultat de la surprise et de la fraude qui ont été pratiquées à son égard;

« 2^e Et sur ce que, dans tous les cas, ladite donation avait été révoquée avant toute acceptation de la part de Claudette Allezaix, donataire;

« Qu'il s'agissait donc de décider, d'une part, si cette donation peut être considérée comme étant valable et irrévocable, et si, d'autre part, la preuve des faits de surprise et de fraude qui ont été articulés est admissible;

« Attendu, sur la première question, que la donation entre-vifs consentie par Antoinette Allezaix, veuve Roche, au profit de Claudette Allezaix, sa nièce, devant M^e Grenier, notaire, le 20 juillet 1848, enregistrée le 8 août suivant, réunit toutes les conditions qui sont exigées par la loi pour sa validité, qu'elle a été formellement acceptée par la donataire, et que, dès-lors, elle est devenue irrévocable;

« Attendu, sur la deuxième question, que les faits de surprise et de fraude qui ont été articulés et articulés par la demanderesse, soit dans sa demande, soit dans ses conclusions d'audience, ne sont point justifiés, qu'ils sont au contraire démentis par toutes les circonstances de la cause, et notamment par ce fait, également avoué par les parties, qu'antérieurement à ladite donation, et par deux testaments des 23 juillet et 1^{er} décembre 1845, ladite Antoinette Allezaix avait disposé, en faveur de ladite Claudette Allezaix, sa nièce, de tous ses biens, ce qui indique que cette dernière à toujours été l'objet de ses affections, et ce qui indique aussi que si ladite Antoinette Allezaix n'avait pas eu l'intention de donner plus d'importance à ses bienveillantes intentions en faveur de sa nièce, elle n'aurait pas eu besoin de recourir à d'autres moyens, et qu'il lui suffisait de s'en tenir à ses dispositions testamentaires;

« Attendu, enfin, que les faits de surprise et de fraude qui ont été articulés n'ont aucun caractère de vraisemblance, et qu'ils ne sont ni assez précis ni assez pertinents pour être l'objet d'une preuve par témoins;

« Que conséquemment la demande d'Antoinette Allezaix n'est ni recevable ni admissible;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare Antoinette Allezaix, veuve Roche, non recevable dans sa demande en nullité de la donation par elle consentie en faveur de Claudette Allezaix, sa nièce, le 20 juillet 1848; ordonne que ladite donation sera exécutée selon sa forme et teneur; condamne ladite Antoinette Allezaix aux dépens. »

Le 29 mars, appel de ce jugement. Sur cet appel, la Cour a prononcé en ces termes :

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que la donation serait nulle pour cause de surprise et de dol;

« Par les motifs exprimés sur ce point au jugement dont est appel, et attendu que cette allégation est dépourvue de fondement, et qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la preuve offerte;

« En ce qui touche le moyen tiré de ce que les formalités prescrites à peine de nullité par la loi du 21 juin 1843 n'ont pas été remplies;

« Attendu que la donation a été reçue à deux dates différentes, le 20 juillet 1846 à l'égard de la donatrice, et le 29 juillet même mois à l'égard de la donataire, et qu'il ne résulte pas suffisamment des énonciations de l'acte que les prescriptions de la loi du 21 juin 1843 aient été observées, c'est-à-dire que les témoins et les parties aient été présents aux deux dates données à l'acte;

« Mais qu'il est juste de reconnaître que si le notaire a été amené à donner une double date à l'acte, c'est par le fait des parties, et spécialement de la donatrice, qui avait manifesté à la donataire le désir de modifier la forme et l'étendue des dispositions qu'elle faisait en sa faveur;

« En ce qui touche les dommages-intérêts;

« Attendu qu'il n'en est pas dû, aucun préjudice n'ayant été souffert;

« Par ces motifs,
« La Cour dit qu'il a été mal jugé, bien appelé;
« Emendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare nulle et de nul effet la donation faite par Antoinette Allezaix à Claudette Allezaix, sa nièce, à la date des 20 et 29 juillet 1846; dit qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dommages-intérêts;
« Ordonne la restitution de l'amende consignée;
« Et, statuant sur les dépens, attendu la qualité des parties et les circonstances particulières de la cause, compense ceux qui ont été exposés en première instance, et condamne l'intimée en tous ceux faits sur l'appel. »

(M. Vervy, conseiller, remplissant les fonctions de ministère public; M^{es} Dumiral et Grellet, avocats des parties.)

TRIBUNAL CIVIL DE REIMS.
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Violard, juge.
Audience du 23 mars.

PLACE PUBLIQUE. — CONSTRUCTION. — FAÇADE MONUMENTALE. — SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ARRÊTS DU CONSEIL.

Les arrêts de l'ancien Conseil du roi pouvaient imposer aux citoyens, par voie de règlement de voirie, l'obligation de construire suivant un plan déterminé et monumental.

Ces arrêts n'avaient pas besoin d'être enregistrés au Parlement pour devenir obligatoires.

Ils imposent encore aujourd'hui aux riverains des rues et places auxquelles s'appliquent ces arrêts une servitude d'utilité publique.

Vers le milieu du dix-huitième siècle, plusieurs quartiers importants de la ville de Reims exigeaient de grands changements. Celui du Grand-Crédo notamment, que traversaient les routes de Flandre et d'Allemagne, n'offrait qu'un amas de maisons incommodes, avec d'énormes saillies; ses rues, tortueuses et étroites, n'avaient en plusieurs endroits que dix pieds de largeur; on lit dans des mémoires de l'époque que la reine, ayant à parcourir la rue principale, fut obligée de quitter son carrosse et de faire le trajet à pied.

La municipalité, voulant embellir la ville et en rendre les traversées plus viables, se pourvut devant le roi et sollicita l'autorisation de créer au centre de la cité, sur le quartier du Grand-Crédo, une place qui prendrait le nom de place Royale.

Sa demande fut accueillie; un arrêt rendu par le roi en son Conseil d'Etat, le 20 mai 1755, autorisa la ville de Reims à contracter un emprunt de 600,000 livres, à exproprier, sauf indemnité réglée amiablement ou par experts, les propriétaires dont il était nécessaire d'acheter et de démolir les maisons.

L'arrêt ajoute : « Et pour donner à la ville de Reims une forme plus régulière, veut Sa Majesté que tous ceux qui rebâtiront à l'avenir le devant de leurs maisons soient tenus de se conformer aux plans qui seront dressés par l'ingénieur des ponts-et-chaussées de la province de Champagne, et qui seront déposés au greffe de l'Hôtel-de-Ville, après avoir été approuvés par ledit sieur commissaire départi; et Sa Majesté charge spécialement les officiers municipaux de la ville de veiller exactement à ce que les alignements donnés soient ponctuellement suivis. »

Les plans de la nouvelle place furent dressés par l'ingénieur Legendre.

Mais plusieurs oppositions se produisirent contre cet arrêt, l'un de l'archevêque et du chapitre métropolitain, et trois autres de diverses réunions d'habitants, par lesquelles on demandait que la place Royale fût construite sur des emplacements autres que le Grand-Crédo.

Le conseil municipal, en réponse à ces oppositions, persista dans son projet; en conséquence, un second arrêt du conseil, en date du 7 septembre 1856 « débouta les opposants de leur opposition, et ordonna que la place Royale projetée par les officiers municipaux de la ville de Reims, serait incessamment établie au quartier du Grand-Crédo, suivant et conformément aux plans et élévations dressés à cet effet par les ordres de Sa Majesté, qu'elle a vus et approuvés, et de l'exécution desquels le sieur Legendre, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées de la province de Champagne, demeurera spécialement chargé; »

« Veut au surplus, Sa Majesté que l'arrêt du conseil du 20 mai 1755, et les lettres-patentes expédiées en conséquence, soient exécutés selon leur forme et teneur, enjoignant au sieur intendant et commissaire départi d'y tenir la main, etc. »

Le projet de construction de la place Royale, ainsi définitivement approuvé, la ville de Reims et le chapitre finirent par s'entendre sur un point commun. Le chapitre se chargea de la construction, sur l'un des côtés de la place, d'un bâtiment destiné à loger les bureaux des fermes, de la douane et des aides, qu'il louerait à ces administrations. Pour subvenir aux frais de cette construction, le chapitre réclama l'autorisation de faire couper 200 arpents de bois taillis.

Cette autorisation fut l'objet d'un nouvel arrêt du Conseil, en date du 8 septembre 1758, « qui permit la construction projetée, conformément aux nouveaux plans et élévations dressés par Legendre, et à condition, par les conseillers municipaux, de faire faire à leurs frais les façades et décorations extérieures dudit bâtiment, conformément à l'arrêt du Conseil du 20 mai 1755. »

Tels sont les actes du pouvoir souverain, intervenus pour la construction de la place Royale de la ville de Reims.

Depuis cette époque, la place fut construite en grande partie au moyen d'expropriations opérées par la ville, qui fit bâtir sur les terrains qu'elle avait acquis des façades monumentales, et qui ne vendit des emplacements qu'à la condition par les acquéreurs de construire symétriquement et d'une manière conforme au plan.

Cependant, la place vers la rue de Lapeyrière demeura en partie inachevée.

En 1763, par acte notarié du 7 novembre, la ville acheta des sieur et dame Chiquot-Blerbacher, la maison dont il s'agit au procès, appartenant aujourd'hui aux héritiers Rivart, et qui occupe un des angles de la place, au commencement de la rue de Lapeyrière. Cette vente fut faite moyennant 19,000 livres avec réserve, de la part de la ville, « de n'entrer en possession de la maison achetée, et



de n'en payer le prix qu'après avoir pris la résolution définitive d'exécuter son projet d'embellissement en cet endroit.

Dix-neuf années s'écoulèrent sans que la ville eût arrêté cette résolution.

L'arrêt de 1755 et celui de 1756, assujettissant tous ceux qui voudraient reconstruire le devant de leurs maisons sur la place, à se conformer au plan monumental, la ville comprenait très bien que la nécessité, pour le propriétaire, de reconstruire, lui procurerait tôt ou tard, moyennant un sacrifice peu considérable, ce qu'elle avait payé fort cher par suite du désir de réaliser promptement l'embellissement de la place Royale. Elle songea donc à user de la faculté qu'elle s'était réservée; et, en vertu d'une délibération du 30 août 1784, elle résilia purement et simplement l'acquisition de la maison Cliequot-Blervache, suivant acte du 16 novembre 1784, approuvé par l'intendant de Champagne, le 16 février 1785.

Dès lors, la ville se retrouva vis-à-vis des propriétaires présents et futurs de cette maison dans la situation générale que lui avait faite l'arrêt du Conseil des 20 mai 1755 et 7 septembre 1756. Elle avait le droit, aux termes de ces arrêts, d'obliger celui qui voudrait reconstruire la maison de la façade dont s'agit, à se conformer au plan monumental, sauf indemnité.

L'exercice de ce droit ne pouvait être invoqué par elle que le jour où le propriétaire entreprendrait la reconstruction de sa façade. Cette éventualité, qui devait faire naître le procès actuel, ne se réalisa qu'en 1839.

M. Rivart, devenu propriétaire de la maison sise à Reims, à l'un des angles de la place Royale, au commencement de la rue Lapeyrière, voulut, en 1839, démolir et reconstruire la façade de cette maison. Cette façade était ordinaire et n'avait pas le caractère monumental des autres maisons de la place.

Il s'adressa au préfet pour lui demander un alignement, en faisant remarquer que son intention n'était pas de construire une façade monumentale.

Le 14 janvier 1841, arrêté qui trace l'alignement et qui ordonne en même temps, en exécution des deux arrêts du conseil de 1755 et 1756, produits par la ville, que la façade sera reconstruite conformément aux plans de Legendre, approuvés par ces arrêts.

M. Rivart, ne voulant pas obtempérer à cette décision, ne démolit point. Huit années s'écoulèrent, pendant lesquelles les choses restent en l'état. Puis, tout à coup, en 1849, au moment où les forces de l'administration semblaient épuisées par les préoccupations politiques, il démolit sa façade et la fit reconstruire conformément au plan de Legendre, jusqu'à la hauteur seulement du premier étage; quant à la partie supérieure, il opéra une retraite, au moyen de laquelle il se dispensa de porter plus haut la façade monumentale.

C'est en cet état que la ville de Reims, se fondant sur les arrêts du Conseil de 1755 et 1756, a fait assigner M. Rivart, pour voir dire que, dans le délai qui sera imparti par le Tribunal, il sera tenu de faire disparaître la portion en retraite de sa façade au-dessus du rez-de-chaussée, et de faire continuer la façade dans toute sa hauteur, suivant les plans de Legendre, aux offres que fait la ville; dans ce cas, de lui payer, à titre d'indemnité et à dire d'experts, la différence de dépense entre une façade ordinaire et une façade monumentale, etc.

Pour leur défense, les héritiers de M. Rivart ont soutenu : 1° Que les arrêts du Conseil de 1755 et 1756, n'ayant point été enregistrés au Parlement de Paris, ainsi que le prescrivait les anciennes lois de la monarchie, n'étaient point obligatoires contre eux; 2° qu'eussent-ils été obligatoires à leur origine, ils ont été abrogés par les lois nouvelles; 3° que, considérés comme règlements de voirie, ils pouvaient bien contraindre les habitants à l'alignement, mais que si des façades monumentales devaient être faites, la ville devait les exécuter à ses frais; 4° que la servitude prétendue a existé, elle s'est éteinte entre les mains de la ville par la possession qu'elle a eue de la maison, en vertu du contrat d'acquisition du 7 novembre 1763, et par la résiliation qu'elle en a consentie, sans imposer aucune charge de reconstruction à l'ancien vendeur; 5° qu'enfin, l'arrêt préfectoral du 14 janvier 1841 n'a pu faire revivre une obligation éteinte, et dont l'exécution serait ruineuse pour les propriétaires.

Deux audiences ont été consacrées aux plaidoiries de cette affaire, dans laquelle ont été entendus M. Mongrolle, avocat de la Ville, et M. Robet, avocat des héritiers Rivart.

M. de Bouthillier, substitut, a combattu les prétentions des héritiers Rivart, et conclu en faveur de la ville de Reims.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que l'arrêt du Conseil du 20 mai 1755, conforme en ce point à la requête présentée au roi par la ville de Reims, après avoir approuvé les plans de Legendre pour le redressement de plusieurs rues de la ville, et pour la formation d'une place au quartier du Grand-Credo, autorise, d'une part, la ville à exproprier, sauf indemnité, les propriétaires des maisons comprises dans l'alignement porté dans ces plans, à faire élever de nouvelles façades partout où elles seront jugées nécessaires dans les rues qu'il était question de construire ou de redresser, et à vendre ces façades; et que, d'autre part, pour donner à la ville de Reims, autant qu'il sera possible, une forme plus régulière, ce même arrêt veut que tous ceux qui rétabliront à l'avenir le devant de leurs maisons soient tenus de se conformer aux plans dressés, déposés et approuvés de la manière qu'il détermine;

« Attendu qu'il résulte de ces deux dispositions distinctes, d'abord la faculté pour la ville d'exproprier, de rebâtir et de revendre; et ensuite, pour les propriétaires riverains à l'égard desquels la ville n'aurait pas usé de son droit d'expropriation, et qui voudraient rebâtir le devant de leurs maisons; l'obligation de se conformer aux plans de Legendre, ce qui constitue une servitude d'utilité publique grevant toutes les maisons non expropriées;

« Attendu qu'on ne peut donner un autre sens à ces deux dispositions de l'arrêt de 1755, sans se mettre en contradiction, soit avec ses termes, qui expriment clairement et les droits de la ville et les obligations des propriétaires, soit avec son esprit, qui était d'assurer par tous les moyens possibles le redressement et l'embellissement du quartier auquel s'appliquaient les plans soumis à l'approbation royale;

« Qu'ainsi on ne peut y voir uniquement, soit le droit pour la ville, en revendant les terrains par elle expropriés et non reconstruits, de stipuler la servitude de rebâtir d'après un plan uniforme, soit le droit, en revendant les maisons par elle bâties, de stipuler la convention du style monumental, puisque la ville, étant incontestablement obligée de suivre elle-même ce style dans les constructions qu'elle ferait faire, transmettait nécessairement la même obligation à ses ayants-droit, et que dès lors il n'y avait pas lieu de faire des réserves à cet égard dans l'arrêt de 1755;

« Attendu que cette interprétation de l'arrêt du Conseil du 20 mai 1755 se trouve confirmée par l'arrêt du 8 septembre 1758 qui, ayant à statuer sur les arrangements intervenus entre la ville et le chapitre, permet au chapitre de faire construire sur la place Royale un Hôtel-des-Fermes, à la condition par les officiers municipaux de faire faire à leurs frais les façades et les décorations extérieures dudit bâtiment, conformément à l'arrêt du conseil du 20 mai 1755, condition qu'il n'y aurait pas eu lieu de stipuler, si déjà l'obligation de faire construire en façades avait été imposée à la ville par l'arrêt de 1755, et si au contraire cette obligation n'avait pas été, par ce même arrêt, imposée au chapitre, resté propriétaire du terrain sur lequel il se proposait d'élever l'Hôtel-des-Fermes;

« Attendu que ni l'arrêt du Conseil du 7 septembre 1756, ni l'arrêt précité du 8 septembre 1758, n'ont, en modifiant en certains points l'arrêt de 1755, apporté aucuns changements

aux dispositions de ce dernier arrêt relatives à la servitude d'utilité publique par lui établie;

« Attendu que sous l'ancienne monarchie, le roi, législateur souverain et administrateur suprême du royaume, avait incontestablement le droit de faire tous les règlements d'administration publique, spécialement les règlements de voirie, et par ces règlements, de prescrire aux citoyens, non-seulement un certain alignement, mais encore certaines formes de construction, ainsi qu'on en trouve de nombreux exemples, notamment dans les édits de 1599, 1607, 1763, 1721, et dans la déclaration de 1783;

« Attendu que les arrêts du Conseil du roi, rendus sur le fait de la voirie, étant de simples règlements de police, et une émanation de la puissance administrative concentrée dans la personne du roi, n'étaient pas assujettis, pour devenir obligatoires, à l'enregistrement au Parlement; que l'enregistrement au Parlement n'était exigé que pour les arrêts qui constituaient des actes d'administration, dont l'exécution appartenait de plein droit à l'autorité administrative, et, à plus forte raison, pour les arrêts par lesquels, comme dans l'espèce, le roi se réservait et à son Conseil la connaissance des empêchements qui pourraient intervenir, icelle interdisant à toutes ses Cours et autres juges;

« Attendu que les arrêts du Conseil de 1755, 1756 et 1758 n'ont été abrogés par aucune loi ni par aucun règlement postérieurs; que, loin que cette abrogation résulte de l'ensemble des lois nouvelles, il en résulte, au contraire, que ces arrêts conservent aujourd'hui toute leur force obligatoire;

« En effet, en supposant que le décret du 20 septembre 1793, qui ouvre un recours contre les condamnations prononcées par arrêts de propre mouvement, fut applicable aux arrêts de 1755, 56 et 58, lesquels ne prononcent point de condamnation, aucun recours n'aurait été exercé contre ces arrêts dans le délai prescrit, ils seraient devenus irrévocables, aux termes du décret précité, du 20 septembre 1793, et de celui du 20 octobre 1789, qui, en modifiant pour l'avenir les attributions du Conseil du roi, confirme pour le passé les actes émanés de ce Conseil, et que, d'un autre côté, les règlements anciens sur la voirie, ont été positivement confirmés par l'article 29 de la loi du 19 juillet 1791 et par l'article 1^{er} de la loi du 23 mars 1842;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la maison actuellement possédée par la veuve et les héritiers Rivart, située sur la place Royale, à Reims, est grevée de la servitude d'utilité publique établie par l'arrêt du 20 mai 1755, et maintenue par les arrêts de 1756 et 1758;

« Attendu que les actes des 7 novembre 1763 et du 16 novembre 1784, passés entre entre Cliequot-Blervache, ancien propriétaire de la maison dont s'agit, et la ville de Reims, desquels on cherche à induire, dans l'intérêt des époux Rivart, l'extinction de la servitude, n'ont ni ne peuvent avoir cette conséquence;

« Qu'en effet, l'acte du 7 novembre 1763 ne contient pas vente par Cliequot-Blervache, au profit de la ville de Reims, de la maison dont il était alors propriétaire, mais une simple promesse de vente, sous la condition potestative de la part de la ville et suspensive pour toutes les parties, que la ville réaliserait, quand il lui conviendrait, l'acquisition projetée;

« Qu'il suit de là que si la vente réalisée eût eu, par la rétroactivité de la condition suspensive, remonter pour ses effets au jour de la convention, c'est-à-dire au 7 novembre 1763, il s'ensuivrait réciproquement que, cette condition n'ayant jamais été réalisée, et la ville ayant renoncé à son droit par l'acte du 16 novembre 1784, la vente n'a jamais existé de fait ni de droit, et qu'ainsi on ne peut prétendre que la servitude s'est éteinte par la réunion dans la même main du fonds servant et du fonds dominant;

« Que, d'ailleurs, il s'agit dans l'espèce d'une servitude d'utilité publique qui, n'étant pas établie dans l'intérêt particulier d'un fonds, mais dans un intérêt général et de police, ne peut être subordonnée, quant à son existence et son exécution, aux règles du droit civil qui n'ont pour objet que le règlement des intérêts privés;

« Attendu, au surplus, que Rivart, ou sa veuve et ses héritiers ne sauraient être admis, dans l'état des faits, à se soustraire à l'obligation de se conformer, dans la reconstruction de la façade de leur maison, au plan architectural de Legendre; qu'en effet, Rivart, après avoir, par sa pétition du 23 septembre 1839, demandé l'alignement au préfet de la Marne, en exposant en même temps qu'il n'avait pas l'intention de bâtir sur les plans et décorations adoptés et déjà exécutés sur la place Royale, n'a obtenu cet alignement, par arrêté préfectoral du 14 janvier 1841, qu'à la charge de se conformer, pour l'élevation de la façade de sa maison, aux plans dressés par l'ingénieur Legendre, et de suivre les formes et dimensions du style monumental des autres maisons de la place Royale de Reims;

« Que si Rivart croyait avoir à se plaindre de cet arrêté, qui lui refusait l'alignement pur et simple qu'il demandait, pour ne lui accorder qu'un alignement conditionnel, il devait se pourvoir devant l'autorité compétente pour en obtenir, s'il y avait lieu, la réformation; mais que ne s'étant pas pourvu, et ayant, au contraire, exécuté l'arrêt du 14 janvier 1841, dans sa disposition relative à l'alignement, et y ayant ainsi acquiescé, il ne pouvait se soustraire à l'exécution du même arrêté relative au style de la façade à élever sur l'alignement qui lui était donné, la seconde disposition étant inséparable de la première;

« Attendu que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de réprimer une contravention de grande voirie ou une infraction à l'arrêt du 14 janvier 1841, ce qui excéderait la compétence du Tribunal; mais de réprimer une atteinte portée aux droits de la ville, tels qu'ils sont établis par les arrêts du conseil de 1755, 1756 et 1758, droits que Rivart a reconnu lui-même en exécutant l'arrêt d'alignement qui lui imposait l'obligation de se conformer à ces arrêts;

« Attendu que, bien que les arrêts du Conseil ne stipulent aucune indemnité pour les habitants, tenus en rétablissant leurs maisons, de se conformer au style monumental, cependant il est juste et conforme aux règles de droit commun, ainsi que la Ville de Reims le reconnaît elle-même, de les indemniser de l'excédant de dépense que cette servitude leur impose; mais que cette indemnité doit être renfermée dans de justes limites;

« Que les propriétaires riverains, qui reconstruisent eux-mêmes quand il leur convient de reconstruire, ne subissent aucune expropriation, sont suffisamment indemnisés en recevant une somme égale à l'importance de la différence de dépense entre une façade ordinaire et une façade monumentale;

« Attendu que cette somme, à fixer par experts, est offerte par la Ville de Reims à la veuve et aux héritiers Rivart;

« Dit et ordonne que dans le délai de six mois à partir de ce jour, la veuve et les héritiers Rivart seront tenus de démolir et de faire disparaître la portion en retraite de la façade de leur maison, au-dessus du rez-de-chaussée, et de faire continuer cette façade dans toute sa hauteur, conformément aux plans de Legendre, à la charge par la Ville de Reims dans ce cas, de leur payer, à titre d'indemnité, et à dire d'experts, la différence de dépense entre une façade ordinaire et une façade monumentale;

« Ordonne que, faute par les défendeurs d'avoir satisfait à ces condamnations dans le délai ci-dessus fixé, la ville de Reims fera exécuter les travaux de démolition et de reconstruction dont il s'agit par ses propres ouvriers, aux frais, risques et périls des défendeurs; que la dépense de ces travaux sera recouvrée par la ville sur la veuve et les héritiers Rivart, par voie d'exécution que délivrera le président du Tribunal pour le montant des mémoires des ouvriers, dûment vérifiés par lui;

« Condamne la veuve et les héritiers Rivart aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 mai.

DIFFAMATION. — PARTIE CIVILE. — DÉSISTEMENT. — ACTION PUBLIQUE.

En matière de diffamation par la voie de la presse, le désistement de la partie civile, postérieur à la plainte qu'elle a portée, n'éteint pas l'action publique. (V. arrêts des 13 avril 1820, 4 mars 1847 et 7 septembre 1850.)

Cassation sur le pourvoi du procureur général près la Cour d'appel de Bastia d'un arrêt de cette Cour, rendu, le 2 avril 1852, en faveur du sieur Tomasi, prévenu de diffamation.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Cuenot, avocat du sieur Tomasi.

TRIBUNAL DE POLICE. — MINISTRE PUBLIC. — MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL. — ENTREPRENEUR DE TRAVAUX PUBLICS. — CAHIER DES CHARGES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les membres des conseils municipaux ne peuvent remplir les fonctions du ministère public près les Tribunaux de simple police, sans une délégation spéciale du procureur de la République près le Tribunal de l'arrondissement.

Lorsqu'un entrepreneur de travaux publics, adjudicataire de l'entretien d'une route nationale, a extrait des matériaux d'un terrain ensemencé suivant le droit que lui en donnait son cahier des charges, les difficultés qui peuvent résulter de l'exécution des clauses de ce cahier des charges doivent être portées devant l'autorité administrative à l'exclusion de l'autorité judiciaire.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Charles-Pierre-Hilaire Picard, d'un jugement du Tribunal de simple police de Moyenneville (Somme), du 26 mars 1852, qui l'a condamné à l'amende.

M. Deglos, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Maulde, avocat.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AU JURY. — INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — PROPRIÉTÉ DE L'ACCUSÉ. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE.

Dans une accusation d'incendie portée contre le propriétaire de la maison incendiée, la circonstance que cette maison était habitée, est constitutive du crime et non aggravante; elle doit donc, à peine de nullité, être comprise dans la question principale et non dans une question distincte et séparée.

Et lorsque cette question d'habitation a été résolue négativement, la déclaration du jury ne laisse plus subsister que le fait d'incendie d'une maison appartenant à l'accusé, qui, ne constituant ni crime ni délit, ne peut servir de base à une condamnation et entraîne nécessairement l'absolution de l'accusé.

Cassation, sans renvoi, sur le pourvoi de Henri Hoffmann, d'un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin du 3 avril 1852, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour incendie.

La Cour a de plus ordonné la mise en liberté immédiate de Henri Hoffmann, attendu que le fait résolu affirmativement par le jury, ne constituait ni crime ni délit aux yeux de la loi pénale.

M. Rocher, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° De Calixte Feraud, condamné par la Cour d'assises du Var aux travaux forcés à perpétuité pour vol sur sa domestique; — 2° De Pierre Ramaré (Côtes-du-Nord), dix ans de réclusion, incendie; — 3° De Joseph Midot, Claude-Joseph Vojrin et Alexandre Poncet (Doubs), travaux forcés à perpétuité pour vols qualifiés; — 4° De Jean-Baptiste Julien (Ille-et-Vilaine), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol; — 5° D'Alexandre Lambert Pone (Doubs), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 6° De Virginie Godfraind (Seine), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 7° De Joseph Yves Gueneron (Côtes-du-Nord), dix ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bougler, conseiller.

Audience du 7 mai.

INFANTICIDE. — COMPLICITÉ.

Les accusés déclarent se nommer :

- 1° Joséphine Pineau, veuve de Louis Musset, trente-six ans, mélayère, née et demeurant à Chaudron;
- 2° René Dubillot, vingt-trois ans, domestique, né et demeurant à Chaudron.

M. Mévior, premier-avocat-général, occupe le siège du ministère public.

M. Prou est chargé de la défense de la veuve Musset, et M. Jubien de la défense de Dubillot.

Voici l'acte d'accusation :

« René Dubillot entra, à la Saint-Jean 1849, au service des époux Musset, cultivateurs en la commune de Chaudron. Un mois après, Musset mourut, laissant sa veuve, alors âgée de trente-quatre ans, avec trois enfants en bas âge. La veuve Musset ne tarda pas à lier avec son domestique des relations intimes qu'elle entretenait assez longtemps en lui promettant de l'épouser.

« Cependant, au mois de juin 1851, elle congédia René Dubillot et le remplaça par un jeune homme avec lequel un autre projet de mariage vint bientôt à s'organiser.

« En effet, au mois de janvier dernier, les bans se publièrent, et l'on s'occupait déjà des achats de noces, lorsque Dubillot, ainsi éconduit et trompé dans ses espérances, imagina que la veuve Musset causait un dommage réel à sa réputation en refusant de tenir les promesses qu'elle lui avait faites, et, le 4 février, il se présenta devant le juge de paix de Montreault, invitant ce magistrat à faire comparaître la veuve Musset, pour qu'elle eût à se concilier avec lui.

« Aux explications qui lui furent alors demandées par le juge de paix, Dubillot, dont l'intelligence a toujours paru très bornée, répondit en faisant, avec la plus entière simplicité, un récit qui compromettait la veuve Musset de la manière la plus grave, et lui-même aussi, mais à un point de vue moins sérieux, ajoutant qu'il dénoncerait directement cette femme, si elle ne consentait à lui compter une somme de 800 francs.

« La veuve Musset fut appelée devant le juge de paix; elle s'y rendit le 8 février, mais avant de se présenter devant le magistrat, elle eut une entrevue avec Dubillot, et elle consentit à lui payer la somme de 800 francs, qu'il avait précédemment fixée pour le prix de son silence.

« Mais un tel arrangement ne devait pas recevoir son exécution : ce jour même, les magistrats du Tribunal de Beaufréau intervinrent sur l'avis à eux donné par le juge de paix de Montreault; la veuve Musset fut arrêtée, après que Dubillot eut renouvelé et précisé devant la justice les révélations qu'il avait faites précédemment.

« Il fit connaître, en effet, que la veuve Musset, vers la fin de l'année 1849, était devenue enceinte par suite des rapports qu'ils avaient eus ensemble, et que cette femme elle-même avait provoqués. Plusieurs fois, au commencement de 1850, elle avait essayé d'opérer son avortement à l'aide de remèdes, par suite desquels elle avait été malade, sans toutefois parvenir à son but. Enfin, elle était accouchée dans la nuit du 26 au 27 juillet suivant, et il donna sur cet accouchement des détails sur lesquels il n'a jamais varié. Il couchait, a-t-il dit, dans la même chambre que la maîtresse de la maison; la nuit dont il est question, il dormait d'un sommeil profond, causé par la fa-

tigue de travaux extraordinaires, lorsqu'il fut réveillé par la voix de la veuve Musset, qui l'appela.

« Cette femme venait alors d'accoucher, et Dubillot entendit les cris de son enfant. Peu de temps après, sur un nouvel appel, il se leva, et ayant été, d'après ses ordres, réveiller les gens de la maison, il alla se coucher dans l'étable pour y dormir le reste de la nuit. Lorsqu'il sortit de la chambre, la veuve Musset avait dissimulé les traces principales de son accouchement, et, selon Dubillot, son enfant ne criait plus.

« Toutefois, chose digne de remarque et qui ne s'explique que par une absence d'intelligence et de sensibilité mille fois démontrée chez cet homme, Dubillot ne se préoccupait ni de la mère, ni de son enfant; il a entendu les premiers cris de celui-ci, il n'y songe pas davantage et s'éloigne sans autre souci. Ce n'est que dans le courant de la journée qu'il revient près du lit de la veuve Musset. Cette femme lui parle alors de son enfant qu'il doit aller enterrer secrètement; Dubillot sans doute s'étonne qu'il soit mort, et c'est à ce moment que la mère dénaturée lui fait connaître qu'elle-même a pris soin de l'étouffer après sa naissance.

« A cet horrible récit, dont Dubillot reproduit les détails sans paraître en comprendre la gravité ni se sentir ému, la veuve Musset n'a opposé qu'une seule dénégation, qui toutefois est capitale. Elle convient de tout : de ses relations coupables avec son domestique, de sa grossesse, de son accouchement à la date et de la sorte qu'il indique; mais ce qu'elle nie avec une grande force, c'est que son enfant soit né vivant et qu'elle l'ait étouffé de ses propres mains, suivant l'aveu que Dubillot aurait reçu d'elle.

« Elle affirme, au contraire, que son enfant est né sans vie, à la suite d'une chute qu'elle avait faite la veille, et que c'est le cadavre de cet enfant, mort sans crime, qu'elle a remis à Dubillot pour l'enterrer en secret. A l'endroit même où avait eu lieu cette sépulture clandestine ont été retrouvés les ossements d'un enfant nouveau-né et venu à terme; mais l'examen qu'ont fait de ces débris les hommes de l'art ne leur a pas permis de prononcer sur la question de savoir si cet enfant était né vivant.

« Les charges qui viennent accabler aujourd'hui la veuve Musset résultent donc principalement des révélations de Dubillot, son complice, en quelque sorte, dans cette ténébreuse affaire.

« S'il faut en croire le langage qu'il a toujours tenu sans varier comme sans hésiter, l'enfant né de ses œuvres aurait vécu : il l'a entendu crier, et la mère elle-même lui aurait avoué le crime qui aurait causé sa mort. Cette affirmation, il l'a faite sans cesse, en la présence comme en l'absence de la veuve Musset; et lorsque, dans les confrontations auxquelles l'un et l'autre ont été soumis, cette dernière laissait apercevoir l'anxiété la plus poignante, Dubillot a gardé toujours une impassibilité qui semble exclure toute passion haineuse ou méchante, d'où procéderait une fausse accusation; de même que sa conduite, il faut bien le dire, a toujours révélé l'absence complète d'émotion ou de sensibilité.

« En présence de cette organisation grossière et matérielle, par qui l'acte criminel est attesté, sans qu'elle le juge ou l'apprécie, comment révoquer en doute le crime de la veuve Musset? Elle même ne semblait-elle pas reconnaître la puissance de cet accusateur, lorsque, pour payer son silence, elle accordait une somme qui était presque une fortune pour l'un et pour l'autre? Dubillot, chez qui l'on ne surprend ni affection ni haine, dont l'intelligence ne semble pas comprendre tout ce qui réveille chez les autres hommes les sentiments les plus prompts à vibrer, prend en quelque sorte, dans cette accusation, le caractère d'un témoin matériel, dont le langage est irrésistible et commande la conviction.

« En révélant les faits qui sont à la charge de la veuve Musset, Dubillot s'était, dès le premier instant, compromis lui-même, en avouant qu'il avait clandestinement enterré l'enfant, sachant qu'il venait d'être homicide. Bien qu'il ait cherché plus tard à modifier cet aveu, il a dû néanmoins être lui-même déféré au jury, comme coupable d'un délit qui se rattache par une évidente connexité au crime imputé à la veuve Musset.

En conséquence, sont accusés : 1° Joséphine Pineau, veuve Musset, d'avoir, du 26 au 27 juillet 1850, dans la commune de Chaudron, volontairement commis un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né;

2° René Dubillot, d'avoir, à la même époque et au même lieu, sciemment recélé ou caché le cadavre de l'enfant homicide par la veuve Musset;

Délit connexe au crime ci-dessus qualifié.

Après l'audition des témoins, M. Mévior soutient vivement l'accusation. Il flétrit la conduite de la veuve Musset qui, par une intervention honteuse des rôles, a séduit et entraîné, à l'aide d'une promesse de mariage, son jeune domestique. Selon le ministère public, l'attitude, la marche, l'intelligence de Dubillot, donnent à l'accusation qu'il porte contre la femme Musset un caractère incontestable de vérité.

M. Prou combat, avec sa verve et son habileté ordinaires, l'accusation fondée sur un témoignage unique, celui d'un coaccusé qui n'a pas déposé sous la foi du serment et qui ne parle pas sans haine, comme tout témoin doit le faire. En dehors de ces témoignages, le défenseur établit qu'il n'y a qu'incertitude et invraisemblance.

M. Jubien présente rapidement la défense de Dubillot. Après un consciencieux résumé de M. le président, le jury revient avec un verdict d'acquiescement à l'égard des deux accusés.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 10^e DIV. MILITAIRE SÉANT A MONTPELLIER.

Présidence de M. le colonel Dumont.

Audience du 26 mai.

TROUBLES DE BÉDARIEUX. — ASSASSINAT DE TROIS GENDARMES.

M. le président continue l'interrogatoire des accusés. Pierre Ruffet, dit Forte-Empeigne, 41 ans, fleur et limonadier.

D. Dans la journée du 4, un grand nombre d'individus se sont réunis dans votre café, aussi bien que dans le café Villebrun; le plan d'attaque a été arrêté chez vous. Quels étaient ces individus? nommez-les. — R. Il n'est venu personne le 4; mais le 6, les teinturiers et les presseurs se sont réunis chez moi.

D. Quelle est la délibération qui a eu lieu? N'ont-ils pas débattu une question de salaire? — R. Je n'étais pas là; ils n'ont pas parlé devant moi.

D. Vous avez été vu à l'attaque de la gendarmerie. — R. Personne ne peut dire cela. Je n'ai jamais tenu une arme.

D. Vous êtes aussi accusé d'avoir proféré des injures contre le général de Rostolan. Mon Dieu! je n'insisterai pas beaucoup sur ce point; le général de Rostolan méprise les menaces, et il est au-dessus de toutes les injures; si cela ne dépendait que de lui, il serait le premier à implorer pour nous l'indulgence des juges.

L'accusé avoue avoir été membre de la société secrète, et avoir prêté sa maison pour la réception de plusieurs individus. Mais il nie avoir été centurion, comme un témoin en dépose.

D. Vous avez été à l'enterrement de l'insurgé Cabrol

R. Cabrol était mon voisin. D. Vous avez d'autres motifs. Cabrol était de la société secrète, et il était d'usage d'assister à l'enterrement d'un frère. Vous portiez une ceinture rouge en sautoir. — R. Ce fut Malaterre qui me dit de la mettre en sautoir. D. Mais Malaterre n'eut pas besoin de vous dire de la mettre ainsi, vous le saviez trop bien, et cela prouve que vous étiez centurion. L'accusé a été vu demandant des fagots pour l'incendie de la caserne. Jacques Carrière, serrurier, 32 ans. Le lendemain des événements, à six heures du matin, mon décurion vint frapper à ma porte; je demandai qui était là; il répondit: « C'est huit. » D. Que voulez-vous dire par ce huit? — R. Toutes les fois qu'une décurie était formée, on tirait les noms au sort, et à mesure qu'ils sortaient de l'urne, on leur désignait un numéro; c'est ainsi que ce décurion se nommait huit. Ce décurion, qui se promène aujourd'hui à Bédarioux, m'ordonna d'aller monter la garde; je m'y refusai d'abord, prétextant des affaires; mais il fallut obéir. Déjà on m'avait fait des menaces parce qu'on me soupçonnait. D. Vous avez été vu dans la nuit du 4 au 5 avec un fusil, et des témoins déposent que vous avez fait feu sur Bruet. — R. Je n'avais pas de fusil, et au moment où ce décurion était tué, je me trouvais dans mon lit. D. Flacon, voyant que l'incendie gagnait du terrain à la gendarmerie, voulut sauver quelques effets, et il jeta son manteau par la fenêtre. Des témoins déposent que c'est vous qui l'avez ramassé. — R. Je n'étais pas là. Ce qui a pu faire confondre, c'est que j'avais mis sur mes épaules un manteau qui se trouvait au poste de la mairie. D. Vous avez été payé quand vous étiez de garde pendant les événements? — R. Oui, monsieur. J'ai reçu 2 fr. par jour de M. le maire Bonnal. Il faut bien qu'un ouvrier mange. On vous dit: « Fais cela, et tu seras payé, » et j'ai obéi. Ce n'était pour faire le mal. D. Non, c'était pour le bien que vous preniez une arme? M. le substitut: Je ferai une observation; tous les accusés s'obstinent à désigner ce Bonnal sous la qualification de maire. Il conviendrait plus tôt de l'appeler chef de bandits. M. le président: J'ai relevé cela moi-même; j'ai déjà appelé ce Bonnal le maire de l'insurrection. Isaac Lauze, tisserand, soixante et un ans. Cet accusé, par son âge, par la faiblesse de sa complexion, semble un homme facile à entraîner. Il avoue avoir fait partie de la société secrète. D. Comment un homme de votre âge, qui a de l'expérience, un vieillard, a-t-il pu être assez inconsidéré pour entrer dans les sociétés secrètes? Votre place était chez vous ou dans votre atelier. — R. J'ai bien vu, après que j'ai été reçu, que j'avais fait mal; mais il n'était pas facile d'en sortir. Avant de vous initier, on vous faisait beaucoup de promesses; ensuite on vous faisait des menaces. D. Vous avez été vu à la gendarmerie parmi ceux qui ont tiré sur Bruguière. Il est vrai qu'on ne dit pas que vous avez fait feu. Pouvez-vous faire connaître les assassins? — R. Je me suis rendu en effet à la gendarmerie, mais le gendarme était mort. Galzy, qui m'a vu et qui était sur le seuil de la porte, peut le dire. M. le président présente à l'accusé des balles avec lesquelles il a dû charger son fusil. Lauze déclare que c'est un autre qui a fourni ces balles. Philippe Boniface, serrurier, est interrogé. Son interrogatoire ne révèle aucun fait particulier. Hercule Michel, cultivateur, 24 ans. Cet interrogatoire présente quelque intérêt. C'est l'individu soupçonné d'avoir luté avec le brigadier Léotard. D. Sur ces mots que vous avez dit: « Ce coquin m'a égratigné, » vous avez été arrêté. Lors de votre premier interrogatoire devant le commissaire de police, vous avez répondu que les égratignures que vous aviez provenaient sans doute de votre travail. Devant le juge d'instruction, vous répondîtes d'une manière moins vague, et vous dites que les égratignures vous ont été faites par une branche. Comment supposer que des égratignures à la joue droite, aux deux oreilles, derrière la tête, au cou et des échymoses au tibia aient été faites par une branche? Vous voulez nous faire croire que cette branche vous a fait les sept blessures que M. le docteur Sabatier a décrites? Il fallait que cette branche vous voulût beaucoup de mal. Le brigadier Léotard, qui était un homme de cœur, s'est défendu énergiquement. C'est vous qui l'avez saisi le premier, et vous avez porté les marques de cette lutte. Les trois frères Michel étaient dans l'émeute. L'un de vos frères a dit, en parlant d'un gendarme: « Je lui ai f... cela. » Votre frère Fulcrand dit que Léotard s'était colleté avec vous. Voulez-vous que je vous dise quelle a été la fin de cette scène de l'assassinat de Léotard, d'après le récit de l'un de vos frères? Comme on avait tiré à bout portant sur Léotard, le feu avait pris à ses vêtements; alors, pour éteindre le feu, vous avez tous uriné dessus. (L'accusé garde le silence.) Vous avez une réputation de force très grande; vous avez succombé dans la lutte avec Léotard, parce qu'il défendait sa vie et qu'il était vigoureux. Le défenseur de l'accusé: Ce n'est pas ce Michel qui peut jouer d'une réputation de force surnaturelle, car voyez comme il est petit et faible! M. le président: Cet homme là faible! mais je vous réponds qu'il serait parfaitement admis par un Conseil de révision. (L'accusé est de petite taille, mais il paraît fort vigoureux.) L'accusé Salace, qui a déclaré avoir vu quelques-uns de ses co-accusés dans la chambre où Léotard a été assassiné, est interrogé relativement à la présence d'Hercule Michel sur le lieu du crime; il répond qu'il ne l'a pas vu. D'ailleurs il ne le connaissait pas auparavant. François Bouffard, tailleur, 46 ans. Il avoue avoir porté un fusil pendant l'insurrection; mais il nie sa participation à l'assassinat de Léotard. D. Vous avez fait partie des sociétés secrètes? — R. On m'a séduit pendant deux mois. D. Un homme de votre âge ne doit pas se laisser séduire? — R. J'en eus bien du regret ensuite; mais la faute était commise, j'étais silencieux et muet; je gardais cela sur mon estomac. Je vous ai tout dit comme si j'étais au tribunal de la pénitence. Antoine Baisse, 23 ans, jardinier, est interrogé. Il convient d'avoir pris un fusil pendant les troubles de Bédarioux; mais il dit que, comme on ne l'avait pas voulu laisser passer, il avait été obligé de prendre une arme afin de pouvoir circuler. Alexandre Trousselié, 36 ans. Cet interrogatoire est sans intérêt. L'audience est suspendue à neuf heures et demie, et reprise à dix heures. M. le président fait présenter aux accusés les cordes qui ont servi à garrotter le malheureux Lamm. Mercadier se croit en reconnaissance une. Des écharpes, une hache, des broches, des balles, un pistolet, trois sabres de gendarmes, sont représentés aussi aux accusés, qui déclarent ne pas les reconnaître, à l'exception des sabres de gendarmes, qui sont reconnus par quelques-uns d'entre eux. M. le président: Nous allons procéder à l'audition des témoins. En vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je décide que les témoins sur les faits généraux seront entendus.

M. Vernazobres, fabricant de drap et maire de Bédarioux, rend compte des faits généraux qui ont précédé les événements de la ville qu'il administrait. Il raconte au Conseil les efforts qu'il fit pour réunir un nombre suffisant d'hommes d'ordre pour résister à l'émeute. Très peu répondirent à son appel. Après que son autorité eût été méconnue par l'insurrection, et que Bonnal eût été installé à la mairie, M. Vernazobres fut sommé au nom du peuple de venir à l'hôtel-de-ville; il s'y rendit avec une escorte d'insurgés de vingt à vingt-cinq hommes. Arrivé à la mairie, on le questionna sur le nombre de fusils et la quantité de poudre qui étaient en la possession de l'administration; il était accusé de les avoir cachés. M. Vernazobres répondit qu'il n'avait eu que les 125 fusils et les 25 kil. de poudre dont on s'était emparé. D. Je demanderais à M. Vernazobres s'il n'a pas accepté la proposition d'une garnison à Bédarioux. — R. Pardon, monsieur, et j'ai fait des efforts pour décider les notables de Bédarioux à faire les frais de la literie qu'on demandait. D. Quels sont les motifs qui ont empêché la réalisation de ce projet? — R. Je fis une convocation des notables, qui d'abord ne réussit pas; je crois qu'on refusa de remplir la souscription par la peur qu'on avait d'être signalé aux classes ouvrières. M. le président: Cela est bien malheureux. Le témoin: Voyant qu'une seconde convocation n'offrait pas de résultats plus satisfaisants, je me décidai à faire les frais de la literie moi-même, et je pris l'engagement que tout serait prêt dans vingt jours pour recevoir les deux cents hommes que l'autorité nous avait proposés. J'écrivis à M. de Girels, préfet, qui me répondit qu'il craignait que le temps qui avait été perdu pendant les négociations ne nous eût été funeste et que M. de Rostolan n'eût disposé à ce moment des forces qui nous étaient destinées. Sa lettre était datée du 16 ou 17 décembre dernier. D. Ne pensez-vous pas que si une cinquantaine d'hommes d'ordre avaient montré le courage que vous avez prouvé, et qu'ils se fussent réunis aux gendarmes, l'émeute aurait pu être repoussée? — R. Monsieur, je crois que nous aurions été écrasés; car nous avions affaire à plusieurs milliers d'insurgés armés. M. Vernazobres donne des renseignements sur la moralité des accusés. Il dit que Jacques Pagès a montré beaucoup de dévouement à l'époque de 1848. Quant à Bonnal, maire de l'insurrection, c'était plutôt un homme exalté qu'un homme immoral. Celui qui a fait le plus de mal dans notre ville, et qui a le plus corrompu notre population ouvrière, qui était bon auparavant, c'est le nommé Bélugou, ancien conseiller-général. Il avait une assez belle aisance, mais il n'appliquait pas un sou de son bien à secourir les ouvriers malheureux. Il les excitait contre les patrons, en disant que les femmes des ouvriers étaient leurs concubines, et qu'ils exploitaient le travailleur. M. Dubain, commissaire du gouvernement: Parmi ceux qui vous accompagnaient à la mairie et qui sont venus vous sommer de vous y rendre au nom du peuple, reconnaissez-vous un ou plusieurs des accusés? — R. Non, monsieur. M. Dubain: Ces individus étaient-ils défigurés ou masqués? — R. Je n'ai pas remarqué qu'ils eussent rien d'extraordinaire. D. Qui pensez-vous qui fut le principal meneur de la société de Bédarioux? — R. Il me serait difficile de répondre là-dessus. Mes rapports de police me faisaient connaître que Bédarioux correspondait avec Bézières et Lodève. M. le président: L'audience est levée; elle ne sera reprise qu'à une heure demain. Cette indication de l'heure de l'audience est motivée par la cérémonie de la prestation du serment, qui doit avoir lieu demain.

TRAVAUX DU TRIBUNAL DE LA SEINE PENDANT L'ANNÉE 1851.

Table with 5 columns showing judicial statistics for the Seine Tribunal in 1851, including civil cases, judgments, and criminal proceedings.

Table with 5 columns showing judicial statistics for various tribunals, including the Cour d'Assises, Cour de Commerce, and various correctional tribunals.

Assistance Judiciaire. Voici le résumé des travaux du bureau d'assistance judiciaire depuis le 15 mai 1851, jour de son installation, jusqu'au 1er janvier 1852. NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du prince-président de la République en date du 27 mai, sont nommés: Juges de paix: Du canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Merlet, juge de paix du canton de Guillon (Yonne), en remplacement de M. Sautton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Nogent-le-Rotrou, arrondissement de ce nom (Eure-et-Loir), M. Aubert, juge de paix du canton de Courville, en remplacement de M. Vaquez, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Du canton de Courville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Ballé, juge de paix de Saint-Sever (Calvados), en remplacement de M. Aubert, nommé juge de paix du canton de Nogent-le-Rotrou. Par le même décret, sont nommés: Suppléants de juge de paix: De Vallet, arrondissement de Nantes (Loire-Inférieure), M. Ferdinand Fougnot, maire de Vallet, membre du conseil-général; — De Prayssas, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste Rameau, notaire et maire; — De Larroque-Timbaud, arrondissement d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-Baptiste-Denis Trouper, ancien notaire; — De Castelmoren, arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), M. Pierre-Junior Boudet, notaire; — De Cancon, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Jean-Jacques Lafaurie; — De Saint-Amand, arrondissement de Mende (Lozère), M. Jean Saint-Léger, maire; — Du canton nord de Nancy, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Jean-Nicolas Xardel, ancien avoué à la Cour d'appel de Nancy; — De Saint-Mihiel, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Jean-Adolphe Rouyer, avoué, licencié en droit; — D'Exmes, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Alfred de Flers, maire, membre du conseil d'arrondissement; — De Trun, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Louis-Gaspard Lecointe, licencié en droit, ancien greffier de justice de paix; — Du canton de Moulins-Lamarche, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Jacques-Charles Provost; — Du canton nord d'Arras, arrondissement de ce nom (Pas-de-Calais), M. Benoit-Louis-Joseph Hovine, ancien suppléant, avocat, membre du conseil d'arrondissement; — De Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), M. Alexandre-Louis-Erard-Henri Pigault, ancien membre du conseil général; — De Hesdin, arrondissement de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Célestin Douverge; — Du canton sud-ouest de Clermont, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Pierre Sarre, ancien suppléant, ancien avoué; — De Saint-Anthème, arrondissement d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Benoit-Mathieu-Adolphe Col, maire, et M. Claude-Mathieu Dugay; — D'Ennezat, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Annet-Jules Uriot de la Guelle; — De Maubourguet, arrondissement de Tartes (Hautes-Pyrénées), Marc-Etienne Bascle de Lagrèze, notaire et maire; — D'Argetel, arrondissement de Cérêt (Pyrénées-Orientales), M. Faustin-Michel Vincent Aymond, notaire; — De Vinça, arrondissement de Prades (Pyrénées-Orientales), M. François Pacull; — D'Erstein, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. Jean-Georges Ringstein; — Du 3e canton de Lyon, arrondissement de ce nom (Rhône), M. Alexandre-Jean-Marie Livet, notaire, ancien suppléant, ancien avoué à la Cour d'appel de Lyon; — De Lamure, arrondissement de Villefranche (Rhône), M. Clément Renard, notaire, adjoint au maire; — De Verdun, arrondissement de Chalon (Saône-et-Loire), M. Louis Gauriot, bachelier en droit, maire; — De Mormant, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne), M. Jean-Louis Guilleaume, maire; — D'Argenteuil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Jean-Baptiste-Pierre-Athanase Dulong, licencié en droit; — De Vauor, arrondissement de Gaillac (Tarn), M. Joseph-Salvy Arzenegas, notaire; — De Lauzerte, arrondissement de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Jean-Etienne-Justin-Augustin Pons, notaire; — De Beauvoir, arrondissement des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Hyacinthe-Gabriel-Constant Taconnet, notaire, conseiller municipal; — De Coussey, arrondissement de Neufchâteau (Vosges), M. Marie-Joseph-Catherine-Gabriel d'Arbois, maire; — De Raon-l'Étape, arrondissement de Saint-Dié (Vosges), M. Jean-Baptiste Huin, ancien suppléant, licencié en droit; — De Vermanton, arrondissement d'Auxerre (Yonne), M. Armand-Abel-Hippolyte Fosseyeux, notaire, adjoint au maire. M. Boissonnier, suppléant du juge de paix du canton de Loriol, arrondissement de Valence (Drôme), est révoqué.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 avril dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Jeannette-Emilie Meyssonnier, Charles-Marion Meyssonnier, Stéphanie-Angélique-Elise Meyssonnier et Athanasie Meyssonnier, par Jean-Bazile Thomas. Les Tribunaux correctionnels sont à chaque instant saisis de plaintes pour blessures faites par des chiens, chevaux, ânes, etc., blessures dont les propriétaires de ces animaux sont civilement responsables. L'animal qui a causé les blessures dont vient se plaindre aujourd'hui la femme Triquet, est peut-être le premier de son espèce qui ait donné lieu à un procès de cette nature; cet animal, c'est un homard. La veuve Gabelard, marchande de poisson à la Halle, est citée comme civilement responsable des faits et gestes de son crustacé. La plaignante dépose ainsi: Ayant du monde à dîner, mon mari me dit: « Tiens, Grabuchet qui aime tant l'homard, puisqu'il vient dîner, achète donc un homard. — Je veux bien, que je dis. J'avais l'intention d'acheter un croque-en-bouche ou un nougat; j'achèterai un homard à la place, puisque ça régale Grabuchet. — Il prends mon cabas et me v'la partie à la Pointe-Saint-Eustache. Je cherche un bel homard; enfin j'en vois un, je le marchande;

Strasbourg à Bale...	245	Paris à Secaux...	...
Centre	330	Bordeaux à La Teste...	437 50
Orléans à Bordeaux...	616 25	Grand Combe

— CHATEAU DES FLEURS. — Demain dimanche, grand festival dansant, illumination des fleurs transparentes, exécution à grand orchestre d'un nouveau répertoire musical.

— JARDIN MAILLE. — Aujourd'hui samedi, soirée musicale et dansante, c'est à dire réunion des visiteurs fashionables.

— Le Diorama de l'Etoile, grande avenue des Champs-Élysées, 73, attire un grand nombre des promeneurs. On y admire la Messe de minuit dans Saint-Pierre de Rome, et le tableau de M. Charles Bouton fils, un Naufrage dans les glaces du Groënland. Cette scène effrayante, d'un genre tout opposé à celui des deux magnifiques aspects d'un genre tableau, donne un puissant attrait à cette belle exhibition.

SPECTACLES DU 29 MAI.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Phèdre.

OPÉRA-COMIQUE. — Galatée, Madelon.

ODÉON. — L'Avocat, la Chasse, les Absents ont raison.

VAUDEVILLE. — La Maitresse d'été et la Maitresse d'hiver.

VARIÉTÉS. — Canard, les Cabinets, Perruquière, Déménagé.

GYMNASE. — La Fille d'Hoffmann, un Soufflet, Blaveau.

PALAIS-ROYAL. — Le Frère terrible, les Couffises de la vie.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Benvenuto Cellini.

GITÉ. — La Mendiant.

AMBIGU. — Croquemitaine.

THÉÂTRE NATIONAL. — La Prise de Caprée.

CIQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.

COMTE. — La Pie voleuse.

FOLIES. — Un Doigt de vin, Paris qui s'éveille.

DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — L'Argent par les fenêtres.

THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — L'Idiot, Gabrielle, ni Quene.

HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.

ARÈNES NATIONALES (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, le dimanche et lundis à 3 h.

SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.

ROBERT HODIN. — Soirées fantastiques à huit heures.

BOSCO. — Boulevard Montmartre. Le soir à huit heures.

SOIRÉES DE M. DE LISKI. — Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures.

JARDIN MAILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes.

CHATEAU DES FLEURS. — Les dimanches, lundis, mercredis et vendredis, fêtes et bals.

DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Bourse de Paris du 28 Mai 1852.

AU COMPTANT.		FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 j. 22 déc.	70 95	Oblig. de la Ville....	—
4 0/0 j. 22 mars....	—	Dito, Emp. 25 mill. 1181 25	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars....	—	Rente de la Ville....	—
4 1/2 0/0 de 1852....	99 90	Caisse hypothécaire....	—
Act. de la Banque....	2733	Quatre Canaux....	—
FONDS ÉTRANGERS.		Canal de Bourgog....	—
5 0/0 belge 1840....	100 1/2	VALEURS DIVERSES.	
— 1842....	—	Tissus de l'Inde Maberl... 850 —	—
— 4 1/2....	—	Il-Fourn. de Monc....	—
Pap. (G. Rothsch)... 103 75	—	Zinc Vieille-Montag....	—
Emp. Piém., 1850.... 96 93	—	Forges de l'Aveyron....	—
Rome, 5 0/0 j. déc.... 97 1/2	—	Houillères-Chazotte....	—
Emprunt romain....	—		

A TERME.		Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	70 80	71	70 75	70 95	
4 1/2 0/0.....	—	—	—	—	
4 1/2 0/0 de 1852.....	99 75	99 85	99 70	99 85	
Naples.....	—	—	—	—	
Emprunt du Piémont (1849).....	—	97	—	—	

CHEMINS DE FER COTES AU PAAQUET.			
Saint-Germain.....	955	Nord.....	588 75
Versailles (r. d.)....	337 50	Paris à Strasbourg....	557 50
— (r. g.).....	281 25	Paris à Lyon.....	610 —
Paris à Orléans.....	1190	Tours à Nantes.....	368 75
Paris à Rouen.....	770	Montreuil à Troyes....	171 25
Rouen au Havre.....	285	Ouest.....	—
Marseille à Avignon....	342 50	Dieppe et Fécamp....	238 75

me. Assis sur un banc, cet individu, loin de répondre à une interpellation du jeune Fabvier qui, le prenant pour un de ses amis, lui disait: « Jean dors-tu? » courba vivement la tête et se tut. Quelques minutes après, Fabvier ayant aperçu Riberolles, fut à lui et lui sera la main. Au même instant, l'inconnu se leva du lieu où il était assis; d'un coup de poing, il éloigna Fabvier et enfoua un couteau dans la poitrine du malheureux Riberolles qui s'écria: « C'est Hillé, je l'ai reconnu, mais il ne l'arrête pas. » Quel était le motif de cet acte criminel? On ne tarda point à le savoir.

Quelques jours auparavant, dans un souper où se trouvaient Riberolles et Hillé, marchand tripier à Clermont, connu par la violence extrême de son caractère, la conversation tomba sur les femmes, et le jeune Riberolles lui adressa quelques plaisanteries que l'âge avancé de M^{me} Hillé (elle a plus de soixante ans) n'aurait pas dû faire prendre pour l'expression de la vérité. Le marchand tripier, cependant, en conçut un si vil ressentiment qu'à plusieurs reprises, non-seulement il maltraita sa femme, mais qu'il s'écria en présence de différentes personnes: « Riberolles est un galopin; depuis certaines choses qu'il m'a dites, je ne dors plus; aussi je lui donnerai un coup de couteau; il faut que je le tue; il ne mourra que de ma main. »

Le malheureux n'exécuta que trop bien son terrible projet, car sans la bonne constitution de la victime, et les soins constants qui lui ont été prodigués, Riberolles n'existerait plus! En effet, la blessure était profonde, les poumons étaient atteints, et c'est par un miracle seul que Riberolles a échappé à la mort.

C'est à raison de ces faits que Hillé a comparu devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. L'audience est redevenue publique pour entendre le résumé de M. le président, et le jury, après une assez courte délibération, ayant rapporté un verdict de culpabilité, mais sans circonstances aggravantes, et avec le bénéfice des circonstances atténuantes, Hillé a été condamné à sept ans de réclusion.

CHARENTE-INFÉRIEURE (La Rochelle), 23 mai. — Une scène déplorable a eu lieu dans la soirée du 17 mai, au village de Chanere, commune de Saint-Georges, île d'Oleron.

Le sang a coulé, des blessures graves ont été faites, et il est difficile de concevoir la cause précise de l'attentat

qui a été commis.

Quatre fils de cultivateurs, Louis Cavel, Auguste Michaud et les deux frères Membru, avaient dîné ensemble. A neuf heures du soir, les deux derniers accompagnèrent leurs amis, qui rentraient chez leurs parents.

A peine avaient-ils fait quelques pas qu'ils entendirent chanter derrière eux, et le jeune Cavel, reconnaissant la voix de son frère aîné, qui venait en compagnie d'un autre Michaud, et d'un sieur Augustin Joussemet, invita ses camarades à attendre, pour voyager jusqu'à leur domicile, ceux qui arrivaient.

Les quatre enfants, dont le plus âgé compte à peine seize ans, suspendirent leur course et se groupèrent au pied d'un mur.

Joussemet aperçut l'un des jeunes garçons qui se détachait pour venir à lui; égaré sans doute par la peur, ne reconnaissant pas l'enfant Cavel, il se précipita sur lui, et lui porta à la gorge un coup de couteau; Benjamin Membru qui s'était avancé, lui aussi, reçut quatre coups du même couteau à la tête, et un cinquième sous le bras gauche.

Les frères de ces malheureux enfants, grièvement blessés, perdant leur sang en abondance, se précipitèrent sur Joussemet, lui reprochant sa lâche action, lui rappelant qu'il a frappé des jeunes gens inoffensifs, leurs frères à eux, ses amis à lui. « Que voulez-vous? leur répond-il, le mal est fait, je ne les reconnais pas. »

Quelques profondes que soient les blessures, on espère qu'elles n'auront pas les conséquences funestes qu'on redoutait d'abord.

(Charente-Inférieure.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 27 avril, 7 et 13 mai, des difficultés survenues entre M. Lumley, directeur du théâtre de S. M., d'une part, et M. Gye, directeur de l'Opéra-Italien à Londres, d'autre part, à raison de l'engagement consenti à chacun d'eux par M^{lle} Johanna Wagner. Nous avons dit que le vice-chancelier, après avoir provisoirement fait à M^{lle} Wagner défense de débiter sur le théâtre de M. Gye, avait rejeté une première demande de ce directeur dont le but était de faire prononcer la levée de ce véto.

Le vice-chancelier avait conseillé aux parties de s'en tenir là et de ne pas plaider sur le fond de l'affaire, afin

Mise à prix : 18,000 fr.
S'adresser :
1° A M^{re} Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;
2° A M^{re} Aubert, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL DURAS.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} BOUDIN-DEVESVRES, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1852, heure de midi.

D'un grand et bel Hotel appelé l'HOTEL DURAS, avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une contenance superficielle de 3,046 mètres environ.

Mise à prix : 450,000 fr.
L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux pour visiter, de deux à cinq heures;
Et pour les conditions, audit M^{re} BOUDIN-DEVESVRES, rue Montmartre, 139, dépositaire du procès-verbal d'enchère. (6230)

CHEMIN DE FER S^t-ÉTIENNE A LYON.
Dans sa séance publique du 27 mai 1852, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations de la Compagnie à amortir au 1^{er} juillet 1852.

Les obligations sorties sont les suivantes :
EMPRUNTS-REUNIS, celles n^{os} 3893 à 3938. (6912)

INJECTION TANNIN. ROB, Elixir de Guilla. Morison's pills, faub. St-Denis, 9. (6837)

ESSAI SUR LA

TYPOGRAPHIE

Par Ambroise FIRMIN DIDOT.

Un volu ne in-8°, imprimé sur deux colonnes.

En vente chez FIRMIN DIDOT frères, rue Jacob, 56.



Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES.

MAISON RUE RAMBUTEAU.

Etude de M^{re} Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21.
Vente en l'audience des créés du Tribunal de la Seine, le 9 juin 1852, deux heures de relevée, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de Rambuteau, 45.

Sur la mise à prix de 125,000 fr.
Le revenu actuel, susceptible d'augmentation, est d'environ 10,750 fr. Le revenu, avant 1848, était d'environ 14,000 fr.

S'adresser : 1° A M^{re} Ernest MOREAU, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, place Royale, 21;
2° A M^{re} Lacroix, avoué, rue Ste-Anne, 51 bis;
3° A M^{re} Ducloux, notaire, rue de Choiseul, 16;
4° A M^{re} Navet, demeurant à Ivry, quai de la Gare, 28. (6080)

MAISON ET DEUX MAISONS A PARIS A PIERREFITTE.

Adjudication sur licitation, le samedi 12 juin 1852, à deux heures, en l'audience des créés, au Palais-de-Justice à Paris, en trois lots qui ne seront pas réunis.

1° D'une MAISON avec jardin, sise à Paris, rue de la Vieille-Estrapade, 13, 12^e arrondissement, quartier de l'Observatoire. — Revenu par bail principal : 2,400 fr.
Mise à prix : 20,000 fr.
2° D'une MAISON de campagne à Pierrefitte,

arrondissement de Saint-Denis (Seine), grande rue de Paris, 18, et en retour rue Guéroux. — Contenance : 4 hectare 49 ares 18 centiares.
Mise à prix : 26,000 fr.

3° D'une MAISON à Pierrefitte, attenant à la précédente, à l'angle des rues de Paris et Guéroux. — Revenu : 400 fr.
Mise à prix : 4,000 fr.

S'adresser : A Paris, à M^{re} LABOISSIERE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 29;
A M^{re} Thiac, notaire, place Dauphine, 23;
A Pierrefitte, à M^{re} Taupin, notaire;
Et pour voir le deuxième lot, au jardinier. (6225)

HOTEL RUE DE TIVOLI.

Etude de M^{re} MOULLIN, avoué, rue des Petits-Augustins, 8.
Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le samedi 19 juin 1852, d'un HOTEL sis à Paris, rue de Tivoli, 10.

Mise à prix : 130,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^{re} MOULLIN, avoué;
2° A M^{re} Vigier, avoué, quai Voltaire, 17;
3° A M^{re} Lemesle, avoué, rue de Seine, 54;
4° A M^{re} Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24;
5° A M^{re} Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 47. (6260)

MAISON A MONTMARTRE.

Etude de M^{re} Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25.
Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 9 juin 1852, d'une MAISON sise à Montmartre, rue de la Nation, 1.

Mise à prix : 18,000 fr.
S'adresser :
1° A M^{re} Henri POCHARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25;
2° A M^{re} Aubert, avoué à Paris, boulevard St-Denis, 28. (6262)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL DURAS.
Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} BOUDIN-DEVESVRES, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1852, heure de midi.

D'un grand et bel Hotel appelé l'HOTEL DURAS, avec cour, jardin et dépendances, le tout d'une contenance superficielle de 3,046 mètres environ.

Mise à prix : 450,000 fr.
L'adjudication aura lieu même sur une seule enchère.

S'adresser sur les lieux pour visiter, de deux à cinq heures;
Et pour les conditions, audit M^{re} BOUDIN-DEVESVRES, rue Montmartre, 139, dépositaire du procès-verbal d'enchère. (6230)

CHEMIN DE FER S^t-ÉTIENNE A LYON.
Dans sa séance publique du 27 mai 1852, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des obligations de la Compagnie à amortir au 1^{er} juillet 1852.

Les obligations sorties sont les suivantes :
EMPRUNTS-REUNIS, celles n^{os} 3893 à 3938. (6912)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

AVIS

Par leur concordat du 16 mars 1852, homologué le 2 avril suivant, MM. MARASSI, CLERGEY et C^o, ont abandonné à leurs créanciers leur actif à réaliser par les soins du syndic, M. François SERGENT, rue Rossini, 45, à titre de commissaire. M. Sergent, en sa qualité de président de MM. les créanciers qui n'ont pas produit ou affirmé leurs créances, qu'il a été produit en ses mains, avec demande en admission, d'ici à huit jours, sans qu'ils ne seront pas compris dans la répartition. François SERGENT. (6261)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 29 mai. Consistant en bureau, bibliothèque, 300 volumes, porcelaine, etc. (6266)
En une maison sise à Paris, rue Saint-Victor, 14.
Consistant en fauteuils, fauteuils, chaises, pendule, tables, etc. (6265)
En la place de la commune d'Issy.
Consistant en comptoirs, série de mesures, deux billards, etc. (6268)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-six mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Etienne-Alexandre HENRY, messager, demeurant à Paris, rue Bessière, 12, et M. Jean-Alexis VERRA, ancien conducteur de messageries, demeurant à Paris, rue du Bouteiro, 12. Cette société a pour objet l'exploitation d'un service de messageries allant de Paris à Gournay et retour. Elle est formée pour six années, qui ont commencé à courir le six mai mil huit cent cinquante-deux, pour finir le six mai mil huit cent cinquante-huit. La raison sociale est HENRY et VERRA. Les deux associés ont en commun, pour la durée de la société, un capital de six mille francs, divisé en cent actions de six francs chacune. Le siège de la société est à Paris, rue Montorgueil, 61 et 72. LAURE, 25, rue du Bouteiro. (4888)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la Seine, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M^{re} Pauline VICHON, demeurant à Paris, rue Marivaux, n^o 9, et M^{re} Etienne MORIN, demeurant aussi à Paris, rue Marivaux, n^o 9, l'appoint.
Le Tribunal déclare nulle et de nul effet, faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi, la société existant entre les parties pour l'exploitation de l'hôtel Richelieu, sis à Paris, rue Marivaux, n^o 9, et pour la liquidation de leurs droits respectifs, renvoie les parties devant les tribunaux juges.
Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (4891)

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 27 mai 1852, qui déclare en faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :
Du sieur PERRILLAT jeune (François), ayant fait le commerce de laines et crêpes, sous la raison Perrillat jeune et C^o, rue Vivienne, 35, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N^o 10460 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat DUCHE.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 30 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 17 avril 1852, entre le sieur DUCHE (Antoine), limonadier, rue de la Harpe, 62, et ses créanciers. Conditions sommaires.
Remise au sieur Duché, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 31 mars 1853 (N^o 10307 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat COLSON aîné.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 11 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 avril 1852, entre le sieur COLSON aîné (François-Auguste), bonnetier, rue Saint-Martin, 135, et ses créanciers. Conditions sommaires.
Remise au sieur Colson, par ses créanciers, de 60 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

CONCORDATS.

Concordat HOTTOT.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 21 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 27 avril 1852, entre le sieur HOTTOT (Edouard), confecteur, faub. du Temple, 85, et ses créanciers. Conditions sommaires.
Abandon par la dame veuve Lepeltier, à ses créanciers, de son actif commercial, à l'exception du mobilier personnel à son usage et à celui de sa famille.
A moyen de quoi, libération de ladite dame.
Le sieur Geoffroy, rue Montholon, 21, et la dame veuve Laprelle, cité Trévise, 10, commissaires à l'exécution.
Renonciation par le sieur Ozanone à prendre part aux répartitions (N^o 10272 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat NICOLLE.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 19 mai 1852, lequel homologue le concordat

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la Seine, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M^{re} Pauline VICHON, demeurant à Paris, rue Marivaux, n^o 9, et M^{re} Etienne MORIN, demeurant aussi à Paris, rue Marivaux, n^o 9, l'appoint.
Le Tribunal déclare nulle et de nul effet, faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi, la société existant entre les parties pour l'exploitation de l'hôtel Richelieu, sis à Paris, rue Marivaux, n^o 9, et pour la liquidation de leurs droits respectifs, renvoie les parties devant les tribunaux juges.
Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE. (4891)

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du 27 mai 1852, qui déclare en faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture au dit jour :
Du sieur PERRILLAT jeune (François), ayant fait le commerce de laines et crêpes, sous la raison Perrillat jeune et C^o, rue Vivienne, 35, nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 16, syndic provisoire (N^o 10460 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat DUCHE.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 30 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 17 avril 1852, entre le sieur DUCHE (Antoine), limonadier, rue de la Harpe, 62, et ses créanciers. Conditions sommaires.
Remise au sieur Duché, par ses créanciers, de tous intérêts et frais et de 90 p. 100 de leurs créances. Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 30 avril 1853 (N^o 10307 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat COLSON aîné.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 11 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 19 avril 1852, entre le sieur COLSON aîné (François-Auguste), bonnetier, rue Saint-Martin, 135, et ses créanciers. Conditions sommaires.
Remise au sieur Colson, par ses créanciers, de 60 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

CONCORDATS.

Concordat HOTTOT.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 21 mai 1852, lequel homologue le concordat passé le 27 avril 1852, entre le sieur HOTTOT (Edouard), confecteur, faub. du Temple, 85, et ses créanciers. Conditions sommaires.
Abandon par la dame veuve Lepeltier, à ses créanciers, de son actif commercial, à l'exception du mobilier personnel à son usage et à celui de sa famille.
A moyen de quoi, libération de ladite dame.
Le sieur Geoffroy, rue Montholon, 21, et la dame veuve Laprelle, cité Trévise, 10, commissaires à l'exécution.
Renonciation par le sieur Ozanone à prendre part aux répartitions (N^o 10272 du gr.).

CONCORDATS.

Concordat NICOLLE.
Jugement du Tribunal de Commerce de la Seine, du 19 mai 1852, lequel homologue le concordat

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de la Seine, le dix-huit mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M^{re} Pauline VICHON, demeurant à Paris, rue Marivaux, n^o 9, et M^{re} Etienne MORIN, demeurant aussi à Paris, rue Marivaux, n^o 9, l'appoint.
Le Tribunal déclare nulle et de nul effet, faute d'accomplissement des formalités voulues par la loi, la société existant entre les parties pour l'exploitation de l'hôtel Richelieu, sis à Paris, rue Marivaux, n^o 9, et pour la liquidation de leurs droits respectifs, renvoie les parties devant les tribunaux juges.
Pour extrait : Signé Eugène LE